



Arrêté Préfectoral d'enregistrement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
CVBE E37
Commune de Genouillé (17230)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;
Vu le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
Vu la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 25 juillet 2023 et complétés les 31 juillet 2023 et 15 novembre 2023 par la CVBE E37 pour un projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur les communes de Genouillé (site) ; Saint-Crépin et Puy du Lac (stockages déportés) ;
Vu l'arrêté Préfectoral du 4 août 2023 portant ouverture de la consultation public sur la demande d'enregistrement susvisée du 4 septembre au 2 octobre 2023 inclus, en mairie de Genouillé ;
Vu la publication de l'annonce d'avis administratif paru sur les journaux locaux, le 18 août 2023 dans Sud ouest et le 17 août 2023 dans l'Hebdo de la Charente Maritime ;
Vu les observations lors de la consultation du public ;
Vu les avis des conseils municipaux consultés ;
Vu les avis des services consultés ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2023 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 décembre 2023 par courrier recommandé avec accusé réception ;
Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral dans son courriel du 15 décembre 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 décembre 2023 transmis à l'exploitant le même jour ;
Vu le recours administratif formulé par l'exploitant par courriel du 10 janvier 2024 sur les conditions des délais et voies de recours prévues dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;
Vu les dispositions du décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité du milieu et que les enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

Considérant que les dispositions spéciales prévues dans le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022, reprises à l'article R311-6 du code de la justice administrative, dérogent aux dispositions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 décembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société de projet CVBE E37, présidée par la société CVE BIOGAZ et représentée par son Directeur Général, Monsieur Yves LE TREQUESSER, dont le siège social est situé au 5 Place de la Joliette, sur la commune de Marseille (13002), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 juillet 2023 et complétée le 31 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de :

- GENOUILLE (17430), Fief Roy, section ZK, parcelles n° 95 (le site),
- SAINT CREPIN (17380), le grand ormeau, section ZR parcelle n°18 (stockage déporté n°1)
- PUY DU LAC (17380), la grollière, section ZK parcelle n°58 (stockage déporté n°2)

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	1.1.1 Portée de la demande
2781.2.	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	E	68 t/j
IOTA			
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	Emprise du projet 2,13 ha (Bassin versant amont intercepté : 2,03 ha soit 4,16 ha environ au total

A : (autorisation), E : (Enregistrement), D : (déclaration) NC : (Non Concerné)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
GENOUILLE	SECTION ZK, parcelle n° 95
SAINT-CREPIN	SECTION ZR parcelle n°18
PUY-DU-LAC	SECTION ZK parcelle n°58

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale du 25 juillet 2023 (dossier complété le 31 juillet 2023 et mémoire en réponse fournis en date du 15 novembre 2023).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, compatible avec le zonage du PLU de la commune de Genouvillé.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans Objet

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Selon les dispositions combinées des articles R514-3-1 du code de l'environnement et R311-6 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du Préfet de la Charente-Maritime ou du Ministère de la Transition Écologique dans un délai de deux mois.
Le recours administratif ne prolonge pas les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

ARTICLE 2.3. ABROGATION

L'arrêté préfectoral portant enregistrement à la société CVBE E37 du 21 décembre 2023 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Genouillé (commune d'implantation du site), de Saint Crépin (commune d'implantation du stockage déporté n°1), de Puy du Lac (commune d'implantation du stockage déporté n°2) et peut y être consultée ;
2. un extrait dudit arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ;
3. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de La Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Charente Maritime, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres (DDETSPP 79) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les Maires de GENOUILLE, SAINT-CREPIN et PUY-DU-LAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 26 JAN. 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON